

## Le Maire de la Commune de Longué-Jumelles

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la route,

Vu la demande de la Société Permanente des Fêtes de Longué représentée par Monsieur MILE Daniel concernant l'organisation d'un vide grenier à Longué-Jumelles le dimanche 11 septembre 2022,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cette manifestation,

### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le stationnement sera interdit le **dimanche 11 septembre 2022 de 0 heure à 20 heures** sur les rues suivantes :

- L'ensemble des places du Champ de Foire,
- Rue Philippière (de la rue de l'Église à la Place du Champ de Foire),

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite le **dimanche 11 septembre 2022 de 0 heure à 20 heures** sur les voies suivantes :

- Rue Philippière (de la rue de l'Église à la Place du Champ de Foire),
- Place du Champ de Foire, à l'exception de la liaison entre la rue Racine et la rue du Pont Poiroux,

**ARTICLE 3** : Un couloir de sécurité pour le passage des véhicules de secours sera préservé sur l'ensemble des voies concernées par ce présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les services techniques de la Commune sont chargés de la fourniture des dispositifs matérialisant cet arrêté.

Les organisateurs de la manifestation sont chargés :

- D'une information permanente sur site de la réglementation de stationnement 7 jours avant le commencement de l'opération,
- De la mise en place et du retrait des dispositifs matérialisant cet arrêté,
- De l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le Président de la Société Permanente des Fêtes de Longué,  
Monsieur le Directeur Général des services communaux,  
Monsieur le Policier Municipal,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LONGUE-JUMELLES, le 23 août 2022,  
Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint au Maire,

Notifié à l'intéressé le : 31.08.2022

Affiché le :

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.